



# FICHE TECHNIQUE

## Le devoir d'information



### Le devoir d'information, de renseignement et de conseil des professionnels de l'enseigne et de la signalétique

(Résumé de la fiche pratique 17 bis éditée par Me Moritz, avocat au barreau de Lille, spécialiste de la réglementation des enseignes)

#### La notion de devoir d'information, de renseignement et de conseil

##### L'obligation d'information et de renseignement :

Par cette obligation, le vendeur/prestataire de services indique à son client les caractéristiques du bien ou du service et « prévient son cocontractant des risques et avantages de telle mesure ou acte envisagé ».

##### L'obligation de conseil :

La charge imposée au professionnel est ici plus lourde, notamment parce qu'elle peut conduire à devoir conseiller son client quant à l'opportunité même de la décision à prendre. Cette obligation peut aller jusqu'à déconseiller l'opération au client.

#### Dans le domaine des enseignes lumineuses, il a ainsi été jugé que :

« Le vendeur professionnel est tenu d'une obligation de conseil relativement aux produits qu'il commercialise, qui lui impose de se renseigner sur les besoins de l'acheteur et d'informer celui-ci, lors de l'achat, de l'adéquation du matériel proposé à l'utilisation qui en est prévue ; (...) ».

(Cour d'appel de Montpellier, 2ème ch., 6 mai 2014, n°13/00982)

#### Les fondements juridiques de l'obligation d'information, de renseignement et de conseil

L'obligation d'information a donc comme fondements généraux les articles 1134, 1135 et 1615 du Code civil, aux termes desquels :

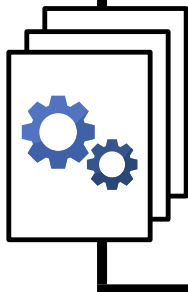
- Art. 1134 Code civil : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi ».
- Art. 1135 Code civil : « Les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature ».
- Art. 1615 Code civil : « L'obligation de délivrer la chose comprend ses accessoires et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel ».

#### L'intensité variable de l'obligation d'information, de renseignement et de conseil

##### Eu égard à la qualité de l'acheteur :

L'obligation de renseignement, d'information et de conseil varie en fonction du caractère de l'acheteur. Plus celui-ci est profane, plus elle est importante.

- La Cour de cassation a d'ailleurs eu l'occasion de préciser que : « l'obligation d'information et de conseil du vendeur à l'égard de son client sur l'adaptation du matériel vendu à l'usage auquel il est destiné existe à l'égard de l'acheteur professionnel dans la mesure où sa compétence ne lui donne pas les moyens d'apprécier la portée exacte des caractéristiques techniques du dispositif en cause » (Cour de Cassation, Com., 21 novembre 2006, n° 05-11002. Pour une solution analogue plus récente, v. Cour de Cassation, Com., 14 janvier 2014, n°12-26109).



# FICHE TECHNIQUE

## Le devoir d'information



L'obligation de conseil doit donc être respectée même si le client est un professionnel, à condition qu'il ne soit pas spécialiste des enseignes.

La preuve du respect de cette obligation incombe au vendeur.

### Eu égard à la nature de l'information à fournir :

En premier lieu, le devoir de conseil imputable au professionnel porte logiquement sur les caractéristiques du bien ou du service proposé, à sa légalité<sup>1</sup> et à son adéquation aux besoins du client (v. Cour d'appel de Montpellier, 2ème ch., 6 mai 2014, n°13/00982 précité).

En second lieu, cette obligation peut, dans certains cas, s'étendre aux renseignements juridiques. Il a ainsi été jugé qu'un vendeur est tenu d'attirer l'attention de l'acheteur sur la nécessité d'obtenir une autorisation administrative (Cour de Cassation, 1ère Civ., 6 octobre 1982, n° 81-13476).

### **Application à un enjeu spécifique : l'information relative à la TLPE due**

Les enjeux fiscaux en matière d'enseignes sont généralement conséquents et susceptibles d'influer sur la décision du client.

Dès lors, il nous semble envisageable que le professionnel de l'enseigne et de la signalétique puisse être considéré comme tenu d'une obligation d'informer avec exactitude son client sur les conséquences fiscales de son acquisition, mais également de le conseiller quant au choix du dispositif eu égard à ses incidences fiscales (dispositif « intérieur », optimisation de la superficie des dispositifs à mettre en place en fonction des seuils, choix de dispositifs numériques ou non, etc.).

### **Conclusion**

En synthèse, il apparaît constant que l'obligation de conseil implique pour le professionnel de se renseigner sur les besoins de l'acheteur afin d'y répondre de façon adéquate, cette obligation s'imposant d'autant plus si l'acheteur est profane en matière d'enseignes et de TLPE ou/et si l'acheteur a souligné auprès du professionnel l'importance que revêt pour lui l'enjeu fiscal.

Des mentions informatives sommaires quant aux dispositions légales et réglementaires applicables, reportées sur chaque devis, peuvent constituer un premier élément de preuve important. Cependant, ces mentions par essence relativement générales ne se substituent nullement à un conseil individualisé, qui devra être d'autant plus précis dans l'hypothèse où le client aura manifesté son souhait d'être conseillé.